

Arrêté n° 7213 MPR/DIREN du 9 août 2024 autorisant le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) du ministère des armées à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et une installation de chargement ou de déchargement de véhicules-citernes, commune de Faa'a, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV24507549AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1085 du 14 septembre 2010 relatif aux installations intéressant la défense nationale soumises à un régime de protection de l'environnement en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2011 portant application de l'article 1er du décret n° 2010-1085 du 14 septembre 2010 relatif aux installations intéressant la défense nationale soumises à un régime de protection de l'environnement en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'instruction du gouvernement central du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le protocole d'accord entre l'État (ministère des armées) et la société Aéroport de Tahiti n° 8797 du 27 octobre 2022 ;

Vu la demande formulée par le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) du ministère des armées, représentée par M. le directeur du détachement du Service de l'énergie opérationnelle (SEO) auprès des forces armées du Pacifique enregistrée sous le n° 24-11 ENV/IC ;

Vu l'arrêté n° 2944 VP/DIREN du 20 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire enquêteur n° 24-11 ENV/IC, sise dans la commune de Fa'a'a, formulée par le ministère des armées - Service de l'énergie opérationnelle (SEO), relative à l'installation et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de 1re classe ;

Vu l'avis de la direction polynésienne de l'énergie n° 347 MEF/DPE du 10 avril 2024 enregistré sous le n° 2006 DIREN/AR du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis de la direction de la construction et de l'aménagement n° 1104 MSF/DCA du 29 avril 2024 enregistré sous le n° 2356 DIREN/AR du 2 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Faa'a en date du 16 mai 2024 enregistré sous le n° 2618 DIREN/AR du 17 mai 2024 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2024 enregistré sous le n° 2620 DIREN/AR du 17 mai 2024 ;

Vu les prescriptions de la direction de la protection civile n° HC 872 CAB/DPC/AD du 29 mai 2024 enregistrées sous le n° 2865 DIREN/AR du 30 mai 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 4 juin 2024 enregistré sous le n° 2966 DIREN/AR du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 4 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° 6831 MEF du 2 août 2024 portant autorisation d'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la parcelle cadastrée section B n° 252, sur la commune de Faa'a,

Arrête :

Article 1er. — Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) du ministère des armées est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et une installation de chargement ou de déchargement de véhicules-citernes, établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur l'emprise du Groupe aéronautique militaire (GAM) de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/Démembrement	Commune	Section	N° Parcelle	Ha	a	ca	Propriétaire
Tetapere-Pohatuhurihuri-Tetaporo/Parcelle	Faa'a	B	252	05	46	48	État français
Aérodrome/Surplus	Faa'a	O	36	128	37	38	État français

Art. 2. — L'établissement relève de la première classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les caractéristiques et quantités maximales autorisées sont des informations sensibles ; conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 susvisée, ces informations figurent en annexe I du présent arrêté. Cette annexe est non diffusable mais peut être communiquée sur demande écrite auprès de la direction de l'environnement.

Les activités classées sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Classe
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente : a) Une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation de 1re classe	1

Art. 3. — Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Ces équipements comprennent :

- une pomperie ;
- une aire de stationnement de véhicules-citernes pleins ;
- un local technique ;
- un réseau de tuyauteries aériennes ou enterrées pour mouvement des produits à l'intérieur du dépôt ;
- une capacité de confinement.

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 4. — Conditions de l'autorisation

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Un extrait de l'arrêté d'autorisation est affiché en permanence dans l'installation.

L'arrêté d'autorisation devient caduc lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de notification dudit arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées du ministère des armées, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation classée à un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à l'inspection des installations classées du ministère des armées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5. — Conformité de l'installation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 6. — Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle, suite au retour d'expérience de tout exercice, accident ou incident, et, plus généralement, suite à tout événement le justifiant et révisées si nécessaire. Les éléments modifiés par rapport à l'étude précédente sont explicitement identifiés. Les mises à jour des études d'impact et de dangers sont systématiquement communiquées à l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Art. 7. — Équipements mis en arrêt d'exploitation

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus en place sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions courantes d'exploitation. Des dispositions matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité et la prévention des accidents ; en particulier, les tuyauteries en arrêt définitif d'exploitation sont isolées électriquement, hydrauliquement, mécaniquement et inertées. Les équipements en arrêt d'exploitation et maintenus sur le site restent identifiés et portés aux plans et schémas de l'établissement.

Art. 8. — Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre (24) mois.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 9. — Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants.

Art. 10. — Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les installations et abords de l'établissement sont entretenus et maintenus propres.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Art. 11. — Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées du ministère des armées par l'exploitant.

Art. 12. — Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées du ministère des armées les accidents ou incidents, survenus du fait de l'exploitation de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts visés au LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées du ministère des armées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées du ministère des armées, dans les deux mois suivant l'évènement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf raison dûment justifiée, l'état des installations concernées n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées du ministère des armées et, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire.

Les situations de presque accident font l'objet d'une analyse par l'exploitant, visant à mettre en place les mesures destinées à empêcher l'accident évité.

Art. 13. — Programme d'auto-surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, appelé programme d'auto-surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances. L'inspection des installations classées du ministère des armées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Lorsque la surveillance sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe l'inspection des installations classées du ministère des armées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Art. 14. — Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers tenue à jour ;
- les plans et schémas des installations tenus à jour ;
- les rapports d'inspection et leurs suites données ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve d'être consultables sur place, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Le présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement. L'exploitant transmet notamment à l'inspection les documents suivants :

Articles	Nature du document	Périodicités/échéances
4	Porter à connaissance (PAC)	Avant la réalisation de la modification
6 et 42	Étude de dangers	Avant chaque modification substantielle ou suite à tout évènement le justifiant (accident, etc.)
12	Rapport d'incident ou accident	Immédiat : 3 heures (HO) ou 12 heures (HNO) Détailé : 2 mois à compter de l'évènement

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Art. 15. — Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 16. — Envol de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Art. 17. — Conditions de rejet

Les événements de réservoirs doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur et sont maintenus en état de fonctionnement.

Art. 18. — Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air, l'exploitant met en œuvre toute disposition de nature à réduire les activités concourant aux pics de pollution, notamment :

- report des travaux de dégazage des réservoirs ;
- limitation des livraisons de produits pétroliers ;
- restriction de la circulation automobile et de l'utilisation des moteurs à combustion interne aux stricts besoins de sûreté et de sécurité.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Art. 19. — Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'exploitant prend toutes mesures pour limiter, au quotidien, la consommation d'eau au strict nécessaire.

Art. 20. — Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet direct ou indirect d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- l'implantation des dispositifs permettant un isolement avec le réseau d'adduction d'eau public ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou externes).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, de leur efficacité et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont clairement identifiées.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport au milieu naturel. Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des liquides inflammables en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur mise en œuvre et leur entretien préventif sont définis par consigne (cf. articles 51, 62 et 63).

Art. 21. — Types d'effluents, ouvrages de traitement

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires après traitement interne : eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.

En l'absence de sanitaires sur le dépôt, aucune eau domestique n'est produite.

Collecte des effluents

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'effluents avant évacuation vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel.

En fonctionnement normal, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié, ou orientées vers une capacité de confinement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris en périodes transitoires.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

Les séparateurs d'hydrocarbures de l'établissement sont de classe I, dimensionnés et conçus pour rejeter des effluents d'une teneur résiduelle inférieure à 5 mg/l d'hydrocarbures. Le respect de la norme NF EN 858-1 et 2 relative aux installations de séparation des liquides légers est présumé satisfaire à cette exigence. Ils sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'un dispositif d'alarme automatique.

Entretien des ouvrages de traitement

Les séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlés tous les mois, en particulier le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation automatique et d'alarme.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement ou lorsque le dispositif d'obturation automatique a fonctionné et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange et le curage de l'équipement, le contrôle de son état (étanchéité, revêtement, etc.) et en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique et d'alarme. L'exploitant s'assure du remplissage en eau du séparateur d'hydrocarbures après toute vidange, par observation d'un écoulement visible de l'eau épurée en sortie.

L'attestation de conformité des équipements, les enregistrements relatifs aux opérations de contrôle, d'entretien et de nettoyage, aux incidents, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets émis à l'occasion des opérations de nettoyage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Art. 22. — Points de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires dans les eaux de surface sont géoréférencés. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des eaux dans le milieu récepteur.

À la sortie de l'installation de traitement et avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel, l'exploitant prévoit un regard spécialement conçu pour permettre le prélèvement d'échantillons et contrôler le bon fonctionnement de l'équipement. Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en sécurité.

Art. 23. — Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes ;
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission en concentration et flux définies dans le tableau ci-après.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
Matières en suspension totales (MEST)	1305	100	15 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	100	30 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300	100 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	-

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées supra.

Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les eaux résiduaires rejetées par les séparateurs d'hydrocarbures qui équipent les réseaux de collecte des effluents des aires protégées font l'objet d'un prélèvement semestriel pour analyse dans les conditions normales de fonctionnement de ces équipements.

Les résultats de l'auto-surveillance sont conservés sur l'établissement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont enregistrés.

Art. 24. — Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols**Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, qui précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages, trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées (hautes et basses eaux).

Ouvrages de contrôle des eaux souterraines

La réalisation, l'équipement, l'entretien et l'abandon des ouvrages sont effectués dans le respect des recommandations de la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les ouvrages sont géoréférencés. Les coupes techniques et géologiques sont conservées sur l'établissement.

Campagnes de surveillance

Le niveau piézométrique (niveau statique exprimé en mètres NGF) de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. Les rapports comportent, outre les résultats d'analyse, un tableau des niveaux relevés, ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de la surveillance sont conservés sur l'établissement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées. Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées du ministère des armées dans les meilleurs délais.

Effets sur les sols

Si un incident ou accident provoque le déversement de substances dangereuses sur les sols, l'exploitant doit réaliser un diagnostic permettant de connaître l'impact de la pollution sur l'état des sols et sous-sol. En cas de besoin, il met en place un plan de gestion adapté.

TITRE V - DÉCHETS PRODUITS**Art. 25. — Principes fondamentaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes fondamentaux définis par l'article LP. 4211-1 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 26. — Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées et autorisées à leur nature et à leur dangerosité.

Art. 27. — Entreposage des déchets

Les déchets produits sont entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont régulièrement évacués pour éviter leur accumulation.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Art. 28. — Gestion des déchets

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Pour tout enlèvement de déchets dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets dangereux qui indique notamment la quantité, la destination et le nom de l'organisme prenant en charge les déchets.

Art. 29. — Registre de déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Il contient au moins les informations suivantes :

- date de l'expédition du déchet ;
- dénomination usuelle du déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- raison sociale, numéro TAHITI et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- raison sociale, numéro TAHITI et adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Le registre, les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

TITRE VI - SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Art. 30. — Identification des substances et mélanges dangereux

L'exploitant dispose, avant réception, des fiches de données de sécurité pour les substances et mélanges dangereux, lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Il tient à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Art. 31. — Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles la dénomination exacte de leur contenu et les symboles correspondant aux mentions de dangers.

Les tuyauteries apparentes, contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux, sont clairement identifiées.

Art. 32. — Stockage sur les lieux d'emploi

Les substances ou mélanges dangereux sont stockés en quantités limitées au minimum requis correspondant aux réserves d'approches nécessaires à la poursuite des activités normales de l'établissement. Ces quantités ne peuvent être supérieures à celles autorisées par le présent arrêté.

TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Art. 33. — Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Art. 34. — Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 35. — Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Art. 36. — Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Art. 37. — Mesures des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée à la demande de l'inspection des installations classées du ministère des armées. Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

Art. 38. — Vibrations

L'installation n'est pas à l'origine de vibrations.

Art. 39. — Émissions lumineuses

L'exploitant prend les dispositions suivantes de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les installations ne peuvent être éclairées avant le coucher du soleil et après le lever du soleil, sauf pour raison de service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Art. 40. — Principes généraux de prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de déchets.

Art. 41. — Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Art. 42. — Étude de dangers

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'EDD, et particulièrement aux hypothèses ayant servi de base à leur rédaction.

L'exploitant s'assure :

- de la mise en place et de l'entretien de l'ensemble des équipements mentionnés dans l'EDD et sa révision ;
- du respect des hypothèses sur lesquelles l'EDD est conduite ;
- de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'organisation, de formation et de suivi mentionnées dans l'étude de dangers.

Art. 43. — Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure et trace :

- le bon fonctionnement et l'efficacité, à tout instant, des barrières de sécurité ;
- la tenue à jour des procédures ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Toute défaillance sur les barrières de sécurité est détectée, enregistrée et analysée pour en mesurer l'impact sur le niveau de confiance.

En cas d'indisponibilité d'une barrière de sécurité, l'installation concernée est mise en sécurité. L'exploitant définit des mesures compensatoires, dont il justifie l'efficacité par une analyse de risque, garantissant une exploitation en sécurité de l'installation. Ces mesures compensatoires sont validées par l'exploitant et mises en place pour une durée limitée, sous couvert d'une consigne connue de tout le personnel.

Toute intervention sur des équipements constituant toute ou partie d'une barrière de sécurité est suivie d'essais pour en vérifier le bon fonctionnement. La remise en exploitation de l'installation concernée est subordonnée à la décision d'un cadre désigné par l'exploitant.

Art. 44. — Utilités

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Art. 45. — Protection contre la foudre

Les équipements et installations sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article LP. 4110-1 du code de l'environnement de la Polynésie française sont protégées contre les effets de la foudre.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, en tenant compte des recommandations d'une étude technique découlant d'une analyse du risque foudre. Ils font l'objet de vérifications régulières pour s'assurer du maintien de leur efficacité.

Une consigne précise les modalités de diffusion de l'alerte en cas d'orage et rappelle l'interdiction de mener toutes activités d'exploitation pétrolière en période orageuse.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Art. 46. — Prévention des feux de végétaux

L'exploitant entretient régulièrement les espaces verts pour éviter l'occurrence de feu d'herbes sèches et de broussailles.

Art. 47. — Prévention du risque inondation

Les installations, et en particulier les réservoirs (ancrage au sol), sont réalisées de façon à pouvoir résister à la poussée de l'eau en cas d'inondation. La présence d'objets pouvant être à l'origine d'embâcles est évitée.

Conformément à l'article 20, l'exploitant veille à l'entretien et au nettoyage régulier des caniveaux, regards et avaloirs des réseaux de collecte des effluents de l'établissement.

En cas d'inondation, l'exploitant prend toute disposition pour interrompre sans délai les opérations susceptibles de provoquer une pollution des milieux, mettre en sécurité les installations et maintenir l'accessibilité au site.

Art. 48. — Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite sur un équipement en rétention, la détection survienne suffisamment tôt pour permettre la mise en sécurité des installations et limiter les quantités répandues à un volume inférieur à celui de la rétention. Ces dispositions, si elles dépendent d'une intervention humaine, font l'objet de consignes.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence et met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions dans le respect des dispositions du titre IV du présent arrêté.

Les dispositifs d'écoulement sont :

- étanches en position fermée aux effluents susceptibles d'être retenus ;
- fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange,

peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction, afin que celles-ci soient récupérées, traitées ou éliminées dans des filières appropriées (cf. titre V) et prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel.

En cas de confinement déporté, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs (cf. article 63).

Art. 49. — Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Art. 50. — Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Art. 51. — Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Ces consignes précisent notamment :

- les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes transitoires, de dysfonctionnement ou de travaux et avant la remise en service des équipements ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation (cf. article 54) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par
- un permis d'intervention (cf. article 54) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (cf. article 20) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées du ministère des armées en cas d'accident.

Art. 52. — Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Une information sur les dangers résultant de l'exploitation des installations ainsi que la localisation des zones à risques est communiquée aux personnes étrangères à l'arrivée sur l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

Art. 53. — Accessibilité au site et circulation

L'établissement dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès à l'établissement est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Art. 54. — Travaux

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance à l'intervenant d'une attestation d'inspection commune préalable ou d'un certificat d'analyse des risques et des mesures prises ou d'un plan de prévention si nécessaire. Dans les zones à risque, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Ces documents sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont acceptés et signés par les deux parties.

Toutes dispositions matérielles et organisationnelles sont prises pour éviter que ne soient répandus des hydrocarbures dans l'environnement à l'occasion des travaux.

Les travaux sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention. Les installations en travaux sont mises en sécurité, les installations voisines protégées et, si besoin est, l'activité de l'établissement ou de la partie concernée arrêtée. Pendant les travaux présentant un risque particulier, un surveillant de sécurité exclusivement affecté à ce poste est nommément désigné. Il dispose des moyens nécessaires à cette fonction et agit sous l'autorité directe de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations concernées est effectuée par un personnel compétent et tracée sur l'établissement.

Les opérations d'inspection, d'entretien et de maintenance réalisées à proximité ou sur les tuyauteries et les réservoirs font l'objet de procédures particulières définies par l'exploitant.

Si cela s'avère nécessaire, les installations sont vidangées et dégazées, notamment pour tous travaux par points chauds, ventilées et l'atmosphère contrôlée pendant toute la durée des opérations.

Art. 55. — Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements, etc.). Dans le cas contraire, les barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Art. 56. — Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 41 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions relatives à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Art. 57. — Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NF C 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Les installations fixes de stockage et de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles conformément à la norme NF EN 62305 ainsi qu'à un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre une résistance inférieure à 10 ohms. Ces valeurs sont contrôlées à l'occasion des vérifications périodiques des installations électriques.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux électriques, y compris ceux exploités par des tiers et traversant le terrain d'assiette de l'établissement.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente. Les rapports afférents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

L'exploitant définit les dispositions retenues pour couper l'alimentation générale électrique de l'établissement en cas d'intervention des services de secours (cf. article 62).

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

Art. 58. — Ventilation des locaux

Les locaux identifiés à l'article 41 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Art. 59. — Moyens d'intervention en cas d'accident

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques et aux enjeux tels que prévu dans son étude de dangers, listés en annexe II au présent arrêté.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, etc.) conformément aux référentiels en vigueur.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend les dispositions pour qu'une personne désignée, apte et formée à la gestion des situations accidentelles, puisse en permanence intervenir sur les lieux dans un délai de 30 minutes.

Art. 60. — Ressources en émulseur

L'exploitant entretient un volume d'émulseur, tel que prévu dans son étude de dangers (cf. annexe II), compatible avec les équipements des services de secours susceptibles d'intervenir, et analysé périodiquement pour en garantir la qualité. Les rapports d'analyse sont conservés au niveau de l'établissement. Le type, la quantité et la validité de l'émulseur sont indiqués sur chaque capacité de stockage.

Art. 61. — Système d'alerte

Les dispositifs d'arrêt d'urgence exploitation et d'alarme incendie déclenchent des alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature des dangers encourus.

Art. 62. — Plan de défense incendie

L'exploitant met en œuvre un plan de défense incendie (PDI) comprenant les rôles et actions des intervenants, méthodes d'intervention et moyens disponibles pour lutter contre l'incendie et la pollution.

Ce plan précise notamment :

- le dispositif d'alerte et la conduite à tenir en cas d'alerte avec les coordonnées du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours, de l'exploitant, etc. ;

- les procédures d'évacuation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (isolation électrique, hydraulique et mécanique, isolement avec le milieu) ;
- les dispositions visant à guider les services de secours externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre et le recensement des moyens disponibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution ;
- les procédures d'exercices destinées à valider le plan et entraîner le personnel d'intervention.

En cas de fuite sur un réservoir ou une tuyauterie, les dispositions suivantes sont prises :

- arrêt de l'exploitation et mise en sécurité de l'installation ;
- sécurisation de la zone impactée ;
- vidange dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens de protection contre les effets générés.

Le PDI est régulièrement tenu à jour et notamment à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute installation ayant modifié les risques existants.

Il est régulièrement testé, au moins une fois par semestre au niveau de l'établissement. Il fait l'objet d'un exercice annuel en collaboration avec les services d'incendie et de secours. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Art. 63. — Prévention des accidents liés au vieillissement

L'exploitant met en place un programme et plan de surveillance, afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement des installations et des équipements, et de s'assurer du maintien de leur efficacité dans le temps.

Tous les équipements de sécurité, et en particulier les mesures instrumentées permettant la détection et le déclenchement d'alertes et d'actions automatiques visant à prévenir ou à limiter toute fuite ou à prévenir tout débordement, doivent être considérés comme des barrières importantes pour la sécurité.

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan et un programme d'inspection est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et la détermination des suites à donner à ces contrôles (critères de déclenchement d'actions correctives, etc.) ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés et les interventions éventuellement menées.

Ce dossier et notamment les fiches de vie associées sont aisément consultables et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DU DÉPÔT

Art. 64. — Dispositions particulières applicables à la rubrique 1432

Chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi comprenant a minima les éléments suivants :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale ;
- liste des produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types de contrôles ou tests et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Les réservoirs enterrés sont en acier, à double enveloppe et conformes à la norme NF EN 12285. Ils sont implantés de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage, et qu'ils résistent à une houle cyclonique. Ils sont entourés d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir. Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

Les réservoirs sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, placée de façon à être vue et entendue du personnel exploitant. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Ce système est conforme à la norme EN 13160 dans la version en

vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente. Il est contrôlé et testé, par un organisme compétent dès son installation puis tous les cinq ans. Il est testé annuellement par l'exploitant. Le suivi formalisé de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées.

Les réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Le jaugeage par « pige » ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant le remplissage du réservoir.

La tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Art. 65. — Dispositions particulières applicables à la rubrique 1434

L'aire sur laquelle est stationnée le véhicule-citerne est pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton avec point bas. Elle est conçue et entretenue pour résister à la pression statique et à l'action physico-chimique du liquide inflammable éventuellement répandu. Les effluents issus de cette aire sont collectés et traités conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

Le réseau de collecte des effluents est équipée d'une vanne de dérivation placée en amont du séparateur d'hydrocarbures. Elle est fermée de manière à forcer l'écoulement des effluents vers la capacité de confinement préalablement à toute opération de chargement ou de déchargement.

Les véhicules au chargement sont conformes à la réglementation TMD. Les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet de modes opératoires présents sur chaque installation.

Art. 66. — Installations de pompage

Les pomperies respectent les dispositions de l'article 48 du présent arrêté. Elles sont aménagées de manière à garantir une ventilation naturelle permanente.

Art. 67. — Aires de stationnement des véhicules citernes pleins

Les véhicules-citernes pleins sont stationnés sur une aire disposée de telle façon que les véhicules puissent évoluer et puissent évacuer en marche avant.

Cette aire est pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton. Elle est conçue et entretenue pour résister à la pression statique et à l'action physico-chimique du liquide inflammable éventuellement répandu. Les effluents issus de cette aire sont collectés et traités conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

Art. 68. — Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont constituées de tubes étirés en acier sans soudure conformes à la norme NF EN 10216-1 dans sa version en vigueur le jour de leur mise en place ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Elles sont protégées de la corrosion par application d'une peinture.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Les différentes tuyauteries sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant. Les passages de murs sont équipés de dispositifs résistant au feu et aux hydrocarbures, empêchant la corrosion et permettant la libre dilatation des tuyauteries. Les brides et autres organes de liaison sont en rétention.

L'utilisation de tuyaux flexibles en exploitation normale est interdite. Elle est autorisée par l'exploitant pour une durée limitée dans le cadre de travaux sous couvert d'une consigne particulière.

Les tuyauteries sont protégées contre les surpressions thermiques par des soupapes de décharge. Les excédents de liquide sont collectés vers un réservoir.

Les tuyauteries font l'objet d'une épreuve hydraulique initiale à 1,5 fois la pression maximale admissible (PS) pendant 6 heures.

En cas de réparation ou de modification notable d'une tuyauterie, il est procédé à une épreuve hydraulique initiale des tronçons affectés par l'opération et au contrôle des assemblages nouvellement exécutés dans les conditions précitées.

Un plan des tuyauteries en exploitation ou inertées est établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour.

Les tuyauteries font l'objet d'un état initial, d'un plan et un programme d'inspection (cf. article 63).

Art. 69. — Capacités de confinement

Les capacités de confinement sont dimensionnées pour contenir au moins le volume des effluents et des eaux d'incendie polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur tel que défini dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure par un examen visuel simple régulier et par un contrôle approfondi annuel de l'intégrité de ces capacités.

Art. 70. — Stockage d'ingrédients, produits divers et emballages

Les produits stockés sont à usage exclusif de l'établissement et leur quantité limitée au strict besoin (cf. article 32). Ils sont stockés dans des conditions respectant les règles d'incompatibilité (cf. article 48). L'exploitant a connaissance en permanence du stock détenu sur l'établissement (cf. article 30).

TITRE X - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE DE TRAVAUX**Art. 71. — Travaux de démantèlement**

Le remblaiement des fouilles et des excavations avec des matériaux broyés issus de la déconstruction des ouvrages en béton et maçonnerie ou des terres excavées est réalisé sur autorisation de l'exploitant et après analyse et vérification de l'absence de toutes matières ou substances susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

L'exploitant s'assure du nettoyage et dégazage effectif des réservoirs et tuyauteries avant d'autoriser leur démantèlement.

Les eaux d'exhaure non polluées sont rejetées dans la rivière ou infiltrées. Dans le cas contraire, elles sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Art. 72. — Effluents aqueux

Les effluents résultant du rinçage et de la vidange des réservoirs, équipements et tuyauteries préalables à leur démolition sont traités selon les prescriptions du présent arrêté avant rejet dans le milieu naturel (cf. titre IV).

Art. 73. — Poussières et salissures

Afin de limiter au maximum les émissions de poussières et salissures, les mesures suivantes sont notamment appliquées :

- capotage des installations de criblage/concassage ;
- nettoyage des roues des véhicules et voies d'accès à la sortie des zones de chantier ;
- bâchage des camions transportant des terres et matériaux ;
- humidification des zones à terrasser et matériaux lors des découpes ;
- humidification ou confinement de l'entreposage des produits pulvérulents.

Art. 74. — Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Le stockage provisoire de matériaux est réalisé sur des aires définies par l'exploitant et avec protections adaptées pour les matériaux susceptibles de polluer.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des engins sont réalisées sur des aires étanches. Les éventuels fluides répandus sont collectés puis traités dans des filières adaptées et autorisées.

Art. 75. — Déchets

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la gestion des déchets issus des travaux dans le respect des prescriptions du présent arrêté (cf. titre V).

Les entreprises en charge des travaux fournissent à l'exploitant un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets résultant des opérations à réaliser conforme à la réglementation en vigueur.

En particulier, les terres excavées et les matériaux pollués résultant des opérations de démantèlement ne pouvant être utilisés en remblai sont éliminés dans les filières adaptées et autorisées

Art. 76. — Fourmi de feu

Toutes les mesures sont prises pour éviter l'introduction de la petite fourmi de feu. L'exploitant met en place les mesures de réduction du risque suivantes :

- les entreprises extérieures intervenant sur le chantier déclarent l'origine des matériaux ;
- il est procédé à un traitement insecticide des engins en provenance de zones contaminées ou non connues ;
- pendant toute la durée des travaux, il est procédé à un contrôle régulier de l'absence de la fourmi sur le site.

Art. 77. — Bruit

Les horaires de travaux sont déterminés en prenant en compte le contexte local et les contraintes de chantier. Sauf situation exceptionnelle, le travail de nuit et pendant les jours fériés est interdit.

Les matériels et engins utilisés sur les chantiers respectent les prescriptions du titre VII du présent arrêté. L'usage du klaxon est limité au seul signalement d'un danger immédiat.

Art. 78. — Risque incendie

L'exploitant veille à la formation du personnel intervenant conformément aux dispositions de l'article 50.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents en nombre et disponibles sur les chantiers.

Toutes les dispositions sont prises dans l'organisation des chantiers pour ne pas entraver l'intervention des services d'incendie et de secours.

Art. 79. — Information et communication

Un panneau mentionnant les principales informations relatives à l'opération et le numéro de téléphone du responsable de chantier, est mis en place à l'entrée du site pendant toute la durée des travaux.

Un contact (mail et téléphone) de la maîtrise d'ouvrage sera transmis au public concerné (commune, riverains) et permettra à ce dernier d'adresser toute demande de renseignements en relation avec le chantier ou le projet.

Les éventuelles demandes ou plaintes formulées par les riverains sont enregistrées sur un registre ouvert à cet effet. Elles font systématiquement l'objet d'une réponse adaptée de l'exploitant.

TITRE XI - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Art. 80. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4531 MSE du 25 septembre 1990 autorisant le commandant de la base aérienne 190 à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures en carburéacteur TR0 - (jetA1) d'une capacité totale de 200 m³ sur un terrain situé dans l'emprise militaire de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, dans la commune de Faa'a, et son modificatif n° 8853 MEM/ENV du 5 décembre 2011.

Art. 81. — Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 82. — Le directeur de l'environnement et l'inspection des installations classées du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST